



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 5806

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application du décret no 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants chercheurs. Certains intéressés, pour diverses raisons, n'ont pas pris connaissance du décret, et se voient aujourd'hui refuser leurs droits, car l'article 8 stipule que les intéressés disposent d'un délai d'un an pour solliciter le bénéfice de ces dispositions. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de rouvrir par décret le droit à reclassement pour une nouvelle période d'un an.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-465 du 26 avril 1985 définit les règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur. En application de son article 8, les enseignants nommés entre le 1er juillet 1975 et la date de publication dudit décret disposaient d'un délai d'un an pour demander la prise en compte de leurs services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Cependant, certains enseignants, par suite d'une publicité insuffisante des textes d'application, n'ont pu bénéficier de ces dispositions. En conséquence, des mesures sont prises en vue de la préparation d'un décret qui permettra de rouvrir, pour une durée de trois mois, le délai de dépôt des demandes de classement.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5806

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3387